



**PREFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Brigitte OUAKI/Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-3- CONS

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

12 OCT. 2022

**Arrêté n° 2022-3-CONS imposant à la société BIG BENNE,
située sur la commune de Marseille, la consignation
de somme pour la mise en sécurité du site**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.514-5, R.512-46-25 et R.512-75-1 ;

VU le Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activités des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-3URG du 19 janvier 2022 portant mesures conservatoires immédiates concernant l'installation de la société BIG BENNE située 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-3-MED du 1^{er} février 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société BIG BENNE concernant son installation située 45 Route d'Allauch sur la commune de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-3-SUP-CONS du 11 mai 2022 imposant, d'une part la suppression des installations de la société BIG BENNE, située 45 Route d'Allauch sur la commune de Marseille, et d'autre part la consignation de somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-3-AMEND rendant la société BIG BENNE située 45 Route d'Allauch sur la commune de Marseille, redevable d'une amende administrative ;

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date 3 août 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par lettre en date du 10 août 2022 ;

Considérant que par arrêté préfectoral n°2022-3-SUP-CONS, notifié le 20 mai 2022, il a été imposé à la société BIG BENNE de transmettre sous 5 jours à compter de sa notification, la filière de destination des déchets retenue et les modalités et planning des opérations ;

Considérant que la société BIG BENNE n'a transmis aucun document relatif à la filière de destinations des déchets, aux modalités et au planning des opérations ;

.../...

Considérant par ailleurs que la consignation de somme, ordonnée par l'arrêté préfectoral n°2022-3-SUP-CONS du 11 mai 2022, porte uniquement sur les opérations de mise en sécurité du site relatives à l'évacuation des déchets ;

Considérant que lors de la visite du site par l'inspecteur de l'environnement en date du 7 juin 2022, il a été constaté que :

- le massif de déchets a été travaillé à l'aide d'engins de chantier et de nouveaux déchets ont a priori été entreposés ;
- la mise en sécurité du site n'a pas été faite :
 - les déchets n'ont pas été évacués,
 - les interdictions ou limitations d'accès n'ont pas été mises en place,
 - le risque d'incendie et d'explosion n'a pas été supprimé du fait de la présence de déchets combustibles et de l'absence de moyens de lutte contre l'incendie ;
 - la société BIG BENNE n'a transmis aucun élément relatif à la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant par conséquent que la société BIG BENNE n'a pas mis en œuvre la suppression de ses installations conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-3-SUP-CONS du 11 mai 2022 susvisé ;

Considérant également que la société BIG BENNE n'a pas effectué la mise en sécurité du site implanté 45 Route d'Allauch, sur la commune de Marseille, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-3-SUP-CONS du 11 mai 2022 susvisé ;

Considérant que ces manquements peuvent porter atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les opérations de mise en sécurité du site relatives à l'évacuation des déchets peuvent être effectuées en un mois ;

Considérant qu'il y a lieu, face à la gravité des atteintes à l'environnement et aux risques engendrés par l'installation, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement en consignation une somme relative à la mise en sécurité du site, hors évacuation des déchets, notamment pour :

- la mise en œuvre d'une surveillance 24h/24, 7j/7,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les moyens de lutte contre l'incendie : 2 cuves temporaires de 5 m³ avec lances à incendie ;

Considérant que le montant de la consignation est estimé à 44 030 €, en se basant sur le mode de calcul des garanties financières décrit dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution, selon les postes de dépense suivants :

- le coût du gardiennage du site 24 h/24 et 7 j/7, sur la base d'un coût horaire de 40 €/ heure, soit 28 800 € pour un mois ;
- le coût pour le diagnostic des sols, sur la base de 10 000 € + 5 000 € / hectare. La superficie du site étant de 1 460 m², le montant s'élève à 10 730 € ;
- le coût de location de deux citernes d'eau de 5 m³ et de deux lances à incendie à 150 € par journée, soit 4 500 € pour un mois ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société BIG BENNE à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1. CONSIGNATION

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la société BIG BENNE, domiciliée 1 chemin de Palama Prolongé, 13013 Marseille, pour ses installations situées au 45 Route d'Allauch, 13011 Marseille.

La répartition de la consignation est établie comme suit : 44 030 € pour le gardiennage du site, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et la mise en place temporaire de 2 citernes d'eau.

À cet effet, un titre de perception d'un montant initial de 44 030 € TTC (quarante quatre mille trente euros) répondant au montant des opérations à réaliser est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public, Direction Régionale des Finances Publiques, Service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, 13008 Marseille.

En cas d'inexécution des opérations, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, la société BIG BENNE perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

L'utilisation de la somme consignée ne pourra avoir lieu que dans le cadre d'un arrêté de travaux d'office pris sur avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2. DÉCONSIGNATION

Après constats par l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la société BIG BENNE au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

ARTICLE 3. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4. INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

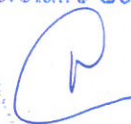
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Maire de la commune de Marseille,
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
 - la Déléguée départementale de l'Agence Régional de Santé,
- et les services de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille le 12 OCT. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER